



Fonds d'investissement à vocation générale
(la "SICAV") soumis au droit français

SICAV respectant les règles d'investissement
de la directive 2009/65/CE

LBPAM ACTIONS AMERIQUE

(SICAV à catégories d'actions : action C, action D, action E, action H et action I)

I - Caractéristiques générales

- **Dénomination** : LBPAM ACTIONS AMERIQUE.

Son siège social est au 34 RUE DE LA FEDERATION, 75015 PARIS.

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel la SICAV a été constituée** :

Fonds d'investissement à vocation générale - Société d'Investissement à Capital Variable ("SICAV") de droit français constituée en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue** :

La SICAV, agréée par la Commission des opérations de bourse le 27 mars 1997, a été créée le 10 avril 1997 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Catégories d'actions	Caractéristiques							
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Action C	FR0000288094	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	Supérieure à 5 ans	Néant	Néant	15,24 €
Action D	FR0000288102	Capitalisation et/ou distribution		Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques et les personnes morales		25 000 €	10 000 €	10 000 €
Action E	FR0010302711	(et/ou report) ; possibilité de distribution d'acompte		Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques et les personnes morales souhaitant se couvrir contre le risque devises autres que l'Euro		10 000 €	Néant	1 000 €
Action H	FR0010922146	Capitalisation		Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales		1 000 000 €		10 000 €
Action I	FR0010842351							

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de la SICAV ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur, auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr.

Vous retrouverez les informations sur les actifs de la SICAV identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- **Autres documents mis à disposition :**

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr ou seront adressés gratuitement sur simple demande du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15) :

- la "Politique de vote",
- le rapport rendant compte des conditions de l'exercice des droits de vote,
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "nous contacter".

II - Acteurs

- **Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :**

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

agréée par la COB le 14 décembre 1995, sous le n° GP 95015 en qualité de société de gestion de portefeuille

34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15, FRANCE

Pour respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de la SICAV, la Société de Gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des actions :**

CACEIS BANK FRANCE

société anonyme à conseil d'administration

agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1^{er} avril 2005

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE

CACEIS Bank France est en charge de la conservation des actifs de la SICAV, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes :**

MAZARS

société anonyme

IMMEUBLE LE VINCI, 4 ALLEE DE L'ARCHE, 92075 LA DEFENSE CEDEX, FRANCE

signataire : M. Gilles DUNAND-ROUX

- **Commercialisateur :**

LA BANQUE POSTALE

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

115 RUE DE SEVRES, 75275 PARIS CEDEX 06, FRANCE

La Société de gestion de la SICAV attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les actions de la SICAV sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Sous-délégués :**

Sous-délégation de gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

société anonyme

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13, FRANCE

La Société de gestion de la SICAV n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la sous-délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

- **Conseillers** : néant.

- **Conseil d'administration** :

La liste des membres du Conseil d'Administration de la SICAV est mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV, ainsi que les activités exercées par les membres des organes d'administration lorsqu'elles sont significatives par rapport à la SICAV.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions** :

- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
- Tenue du passif : la tenue du registre est assurée par CACEIS Bank France. L'admission des actions est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : 1 droit de vote par action.
- Forme des actions : les actions sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
- Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.
- Traitement équitable :

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (LBPAM) a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories d'actions bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur... : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion, le cas échéant, à certains investisseurs : ces traitements ne sont accordés qu'en cas de raisons objectivant cette rétrocession après validation par la fonction conformité LBPAM ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBPAM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent. Les clients de ces commercialisateurs ou sociétés de gestion sont invités à se rapprocher de ceux-ci afin d'obtenir des informations sur les montants rétrocédés.

- **Date de clôture** :

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de mars.

- **Indications sur le régime fiscal** :

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention des actions de la SICAV peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

Les échanges entre les catégories d'actions C et D sont considérés comme des rachats suivis de souscriptions devant être pris en compte dans le calcul du seuil de cession.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.

Statut FATCA de la SICAV permettant à celle-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : la SICAV relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles).

III-2 Dispositions particulières :

- **Codes ISIN :**

Action C : FR0000288094

Action D : FR0000288102

Action E : FR0010302711

Action H : FR0010922146

Action I : FR0010842351

- **Classification :** Actions internationales.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de la SICAV est d'offrir un portefeuille composé de valeurs américaines à des souscripteurs qui souhaitent profiter des opportunités présentées par le plus important marché mondial d'actions en termes de taille et volume. L'action du gérant vise à tirer parti des opportunités créées par la grande variété de valeurs du marché américain pour obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à celle des marchés actions nord-américains.

L'action H de la SICAV a par ailleurs un objectif de couverture du risque de change, risque présent dans les autres actions du fait d'expositions sur des devises autres que l'euro. La performance de l'action H sera alors différente de celle des autres actions du fait des opérations de couverture de change opérées ainsi que des frais de gestion propres à chaque action.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice MSCI North America.

Le MSCI North America, calculé et publié par Morgan Stanley Capital International, est un indice des marchés d'actions nord-américains. Il est calculé à partir d'un panier composé des principales valeurs boursières nord-américaines, pondérées par les capitalisations boursières. Cet indice, exprimé en euros, inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

Cet indice est exprimé en Euro pour les actions C, D, E et I.

Il est exprimé en devises locales pour les actions H, sur lesquelles le risque de change sur les devises hors Euro est couvert, de telle sorte qu'il représente une performance indépendante des fluctuations de change entre l'Euro et les devises des investissements effectués dans le cadre de la gestion de la SICAV.

La SICAV n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

- **Stratégie d'investissement :**

Stratégies utilisées

Le choix des actions s'effectue en fonction de la qualité intrinsèque des sociétés ainsi que des perspectives d'évolution des marchés d'actions nord-américains. La politique de gestion vise à sélectionner, sur ces marchés qui offrent un choix important et une très grande variété de valeurs, des titres dont le potentiel de valorisation et la capacité bénéficiaire sont estimés les plus attractifs.

Le processus d'investissement fait donc appel à différentes sources de valeur ajoutée :

- Les décisions concernant le niveau de l'exposition actions et l'exposition au change sont prises au sein d'un comité d'investissement mensuel. Ce comité fait appel à des analyses macro et microéconomiques, et les choix stratégiques qui en découlent sont appliqués par l'équipe de gestion de la SICAV.

Les investissements sont principalement réalisés sur des valeurs des Etats-Unis d'Amérique. Sur opportunités, des investissements peuvent être réalisés sur des valeurs d'autres zones géographiques, notamment latino-américaines, présentant des perspectives particulièrement attractives.

- L'analyse fondamentale menant à la sélection de valeurs est réalisée selon le processus suivant :
 - Analyse financière et boursière de l'univers de valeurs (valorisation relative, anticipations positives sur les bénéfices, changements de tendances à court terme des cours),
 - Analyse des qualités intrinsèques de la société et de son management. Sont privilégiées les sociétés gagnant des parts de marchés dans leur secteur, et qui disposent d'une stratégie de développement interne et/ou externe qui a déjà fait ses preuves. La qualité du reporting interne et externe de la société est aussi un critère de sélection.
 - Contacts réguliers avec les dirigeants de sociétés (visites sur place) qui apportent leur contribution à l'élaboration des décisions.

Le risque associé à ces choix est pris en compte à chaque étape de la construction du portefeuille.

Sur les actions H, le risque de change sera systématiquement et totalement couvert, en acceptant une exposition maximum de 5 % aux devises autres que l'Euro ; cette couverture sera réalisée par la mise en place d'instruments financiers dérivés sur le change.

Sur les autres catégories d'actions, le risque de change pourra être couvert ou non dans la limite d'une exposition maximale de 110 %.

La liste des actifs permettant de réaliser cette stratégie est décrite ci-dessous.

Techniques et instruments utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Le portefeuille est investi au minimum à 50 % en actions.

Les titres sont sélectionnés selon les critères présentés dans la stratégie d'investissement.

Les Etats-Unis sont la principale zone géographique sur laquelle le portefeuille est investi.

Le portefeuille peut être investi sur les pays émergents, dans la limite de 10 % de l'actif net.

La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés. La gestion ne s'intéresse pas seulement aux principales capitalisations, même si les grandes capitalisations demeurent majoritaires dans le portefeuille. Le poids accordé aux grandes capitalisations par rapport aux capitalisations plus petites n'est pas figé, il varie en fonction des opportunités de marché et des valorisations relatives entre les différents titres.

- Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Dans la limite de 10 % de l'actif net, la SICAV peut également investir en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, dans des FIA de droit français et dans des fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères prévus à l'article R 214-13 ou R214-32-42 du Code monétaire et financier ou 422-95 du Règlement général de l'AMF.

La SICAV se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ou une société liée.

D'une part, dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la SICAV peut avoir recours à des OPC monétaires.

D'autre part, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, la SICAV peut avoir recours :

- à des OPCVM ou fonds d'investissement spécialisés sur des zones géographiques particulières (pays émergents par exemple), des secteurs ou des styles spécifiques,
- à des OPCVM ou fonds d'investissement spécialisés sur les stratégies de gestion alternative sur actions ou dérivés actions,
- à des OPCVM ou fonds d'investissement sur devises, ayant pour but une gestion dynamique de la couverture et de l'exposition du risque de change, visant ainsi à réduire le risque global du portefeuille mesuré par sa volatilité,
- à des OPC indiciaires cotés (ETF ou trackers¹), ayant pour but d'augmenter l'exposition actions.

Ces diversifications restent accessoires et ont pour but de créer de la valeur ajoutée et de diversifier le portefeuille.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

La SICAV peut investir dans des titres de créance et autres instruments du marché monétaire, libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés). Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

La sélection des titres de créances ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

Les titres retenus ont une notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade") en application de la méthode de Bâle. Celle-ci stipule qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (actuellement Standard&Poor's, Moody's, Fitch...), la société de gestion retient la note la plus basse des deux meilleures. Si le titre n'est noté que par deux agences, la moins bonne des deux est retenue. Enfin, dans le cas où une seule agence note le titre, celle-ci est retenue. Certaines de ces émissions peuvent présenter des caractéristiques spéculatives. La SICAV ne peut détenir plus de 10 % de l'actif net en titres non notés.

La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture ou d'exposition auxquelles la SICAV a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

¹ FCP et SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger répliquant soit en direct soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple S&P 500, Dow Jones ...) et négociables en continu sur un marché réglementé.

- Futures et options sur actions ou indices actions sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, swaps de gré à gré à des fins de couverture ou d'exposition sur les actions ou indices actions.
- Swaps d'indices (dont la volatilité, dividendes et inflation) à des fins de couverture ou d'exposition sur taux, actions et change.
- Futures, options et swaps de change sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et change à terme à des fins de couverture ou d'exposition sur les devises.
- Futures et options de taux sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et swaps de taux de gré à gré à des fins de couverture ou d'exposition sur taux.

L'ensemble de ces instruments est utilisé par la gestion afin de prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques liés aux secteurs d'activités et zones géographiques, pour poursuivre l'objectif de gestion de la SICAV.

La limite de l'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net de la SICAV.

Titres intégrant des dérivés

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, la SICAV peut également investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des titres intégrant des dérivés (bons de souscription, warrants, ...), sur actions, change, indices ou taux.

Dépôts d'espèces

La SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 100 % de l'actif net.

Emprunts d'espèces

La SICAV peut emprunter auprès de son dépositaire, de manière temporaire, jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...).

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

La SICAV peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres). Ces opérations ont vocation notamment à assurer l'objectif de gestion ainsi qu'à optimiser la gestion de la trésorerie. La SICAV peut intervenir sur des opérations de cession temporaire dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition temporaire dans la limite d'une fois l'actif.

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Garanties financières :

La SICAV peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, uniquement en espèces en Euro, et réinvestir les espèces en Euro reçues en garantie uniquement dans des parts ou actions d'OPC monétaires court terme ou en dépôts auprès d'établissement de crédit.

• Profil de risque :

La SICAV relève de la classification "Actions internationales". De ce fait, elle comporte principalement des risques liés à ses investissements sur les marchés actions internationaux.

Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- **Risque actions :** en raison de son objectif de gestion, la SICAV est exposée au risque actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser. Plus particulièrement, une baisse des marchés actions américains peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative de la SICAV plus importante et plus rapide.

L'exposition de la SICAV au risque actions est au minimum de 60 %.

- **Risque que l'objectif de gestion ne soit pas atteint :** la performance de la SICAV est susceptible de ne pas être conforme à son objectif de gestion.
- **Risque de perte en capital :** la SICAV n'offre pas de garantie en capital ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque de change :** il provient du risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'euro. Cette exposition peut être réduite par l'utilisation des différents instruments financiers présentés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cependant, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Pour les actions H uniquement, le risque de change sera couvert en totalité ou de sorte que l'exposition aux devises autres que l'Euro n'excède pas 5 %.

Les risques accessoires associés aux techniques employées sont les suivants :

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés, acquisition et cession temporaires de titres) : la SICAV est exposée au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Toutefois, ces stratégies sont utilisées afin de prendre des positions dans un cadre de risque maîtrisé.
- Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.
- Risques financiers liés aux placements sur des fonds d'investissement et à l'utilisation de stratégies de gestion alternative : les fonds d'investissements dans lesquels la SICAV investit ne présentent pas le même degré de sécurité, de transparence et de liquidité que les OPCVM. D'autre part, dans la mesure où certaines stratégies de gestion alternative peuvent s'exposer positivement ou négativement sur des actions ou des indices actions, elles induisent un risque actions supplémentaire. D'autres risques peuvent être générés par l'utilisation de ces stratégies de gestion alternative, comme le risque de taux, de volatilité, de crédit ou de change. Ce risque reste faible en raison du caractère accessoire de ces placements.
- Risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser de manière significative.
- Risque de crédit lié aux variations des rendements ou défauts de paiement relatifs aux émissions privées : un accroissement des écarts de rendement des émissions privées en portefeuille, voire un défaut sur une émission peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Ce risque reste faible en raison, à la fois du caractère secondaire des investissements sur des émissions privées et également de la diversification en termes de qualité de signature.

• **Engagement contractuel :**

La SICAV est soumise au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :**

Tous souscripteurs.

Les actions C et D sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Les actions E et H sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et aux personnes morales.

Les actions I sont plus particulièrement destinées aux personnes morales.

La SICAV s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent investir sur les marchés d'actions américains pour tirer parti des opportunités créées par la grande variété de valeurs de ces marchés, les actions H s'adressant aux investisseurs souhaitant en outre se couvrir contre le risque devises autres que l'Euro. Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

La SICAV peut servir de support d'unité de compte des contrats d'assurance-vie proposés par LA BANQUE POSTALE.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Cas des "U.S. Persons"

Les Actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des Actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable du conseil d'administration.

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession des Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

Le conseil d'administration a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'Actions par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des Actions détenues selon les modalités décrites dans les statuts de la SICAV, ou (ii) au transfert des Actions à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout Actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". Le conseil d'administration se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans les statuts de la SICAV, de toute Action détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention des Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/securitiesregs.htm>

La traduction non officielle française est disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/securitiesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après poche 2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou reportées et/ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les actions C, H et I, sont des actions de capitalisation tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

Les actions D et E sont des actions de capitalisation et/ou de distribution et/ou report tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

- **Fréquence de distribution :**

Pour les actions D et E, l'assemblée générale de la SICAV statue chaque année sur l'affectation des résultats et de la possibilité de distribuer des acomptes.

Pour les actions D, il sera procédé au paiement d'un dividende annuel.

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

La SICAV dispose de cinq catégories d'actions : action C, action D, action E, action H et action I.

Les actions sont libellées en euro et sont fractionnées en cent-millièmes d'actions.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

- **Modalités et conditions de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés, chaque jour de publication de la valeur liquidative, au plus tard à 13h (heure de Paris) auprès de CACEIS Bank France, 1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 – FRANCE, et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée après réception de l'ordre (à cours inconnu).

Les ordres de souscriptions et de rachats doivent être transmis avant :

- ✓ 13h00 auprès de CACEIS Bank France,
- ✓ 12h15 auprès du réseau commercialisateur de La Banque Postale,

- ✓ Les autres réseaux commercialisateurs communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

Montant minimum de souscription :

Actions C et D : Néant.

Action E : Montant minimum de la souscription initiale : 25 000 euros.
Montant minimum pour les souscriptions suivantes : 10 000 euros.

Action H : Montant minimum de la souscription initiale : 10 000 euros.
Montant minimum pour les souscriptions suivantes : néant.

Action I : Montant minimum de la souscription initiale : 1 000 000 euros.
Montant minimum pour les souscriptions suivantes : néant.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Les Bureaux de Poste.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés français et/ou des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) et/ou des marchés américains (calendrier officiel du New York Stock Exchange).

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur le site www.labanquepostale-am.fr.

- Gestion du risque de liquidité :

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création de la SICAV, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

• **Frais et commissions**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème				
		Action C	Action D	Action E	Action H	Action I
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	• 2,50 % ; taux maximum.	• Souscriptions auprès du réseau commercialisateur de LA BANQUE POSTALE : ▪ 1,50 % pour les souscriptions inférieures à 75 000 euros, ▪ 1 % pour les souscriptions supérieures ou égales à 75 000 euros et inférieures à 150 000 euros, ▪ 0,80 % pour les souscriptions supérieures ou égales à 150 000 euros. •Souscription auprès d'autres commercialisateurs : 2 %.		• 6 % ; taux maximum.	• Néant.
		• Néant pour le réinvestissement des dividendes pour les actions D et E dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement. • Néant pour les souscriptions effectuées par un actionnaire consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative.				
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	• Néant.				
Commission d'échange	Valeur liquidative x nombre d'actions	• 0,50 % pour les échanges entre les actions D et les actions C ou inversement.	• Sans objet.			
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	• Néant.				
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	• Néant.				

- Les frais de gestion

	Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux Barème				
			Action C	Action D	Action E	Action H	Action I
1	Frais de gestion internes à la société de gestion et frais de gestion externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats) à la société de gestion	Actif net	1,80 % TTC maximum.				1,20 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non communiqué.				
3	Commissions de mouvement Société de gestion	Transaction / Opération	- un titre financier : commission proportionnelle au montant notionnel de 0 à 0,10% selon les titres, - un contrat financier négocié sur un marché réglementé ou listé : montant forfaitaire de 0 à 2,50 euros par contrat, - un contrat financier négocié sur un marché de gré à gré : commission proportionnelle au montant notionnel de 0 à 0,02%.				
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.				

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à la SICAV.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution, du service commercial et de la recherche.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de la SICAV.

IV - Informations d'ordre commercial

La SICAV ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

Le montant minimum de la première souscription de l'action E s'élève à 25 000 euros, les suivantes seront au minimum de 10 000 euros.

Le montant minimum de la première souscription de l'action H s'élève à 10 000 euros.

Le montant minimum de la première souscription de l'action I s'élève à 1 000 000 euros.

Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions C et D.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative à la SICAV peut être adressée :

- au commercialisateur, ou

- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion : LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, 34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15, ou à l'adresse internet suivante : www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "nous contacter".

La Société de gestion n'a pas pris pour la SICAV d'engagement sur des critères environnementaux, de sociaux et de gouvernance (ESG). Toutefois, l'investisseur peut trouver l'information sur ces critères appliqués par la Société de gestion pour certains de ses OPC à l'adresse internet suivante : <http://www.labanquepostale-am.fr/isr.html>, et dans les rapports annuels de ses OPC.

V - Règles d'investissement

La SICAV est un fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-2 et suivants du Code monétaire et financier.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les actifs du portefeuille, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés (contrats de pension, etc...) sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres à moins de trois mois de durée de vie résiduelle, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui du remboursement.

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie future (principal et intérêt) au taux d'intérêt de marché.
- Les contrats d'échanges de conditions de taux d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois peuvent être valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui au terme de l'opération.
- Les plus ou moins-values issues des opérations d'échanges de devises sont valorisées suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence et celui au terme de l'opération.

- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.

Les opérations d'échanges et les produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) standards ou développées par la société de gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

LBPAM ACTIONS AMERIQUE

SOCIETE ANONYME

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Adresse du siège social : 34 RUE DE LA FEDERATION, 75015 PARIS, FRANCE.

RCS : 410 930 994 PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE DE LA SOCIETE

Article premier - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : **LBPAM ACTIONS AMERIQUE** suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75015) - 34 RUE DE LA FEDERATION.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Au cas où le siège social serait déplacé par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu serait d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital s'élève à la somme de 15 244 901.72 euros divisé en 200 000 actions entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories des actions du FIA;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de capitalisation C, de capitalisation I, de capitalisation et/ou distribution D, de capitalisation et/ou distribution E ou de capitalisation H.

Les actions D et E donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 27. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Tout actionnaire peut réaliser à tout moment un échange entre ses actions C et ses actions D et vice-versa selon la parité d'échange. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C, des actions D, des actions E des actions I et des actions H. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 - Variation du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Le cas échéant, la SICAV a la possibilité de prévoir une souscription minimale. Les conditions et modalités sont prévues dans le prospectus.

Cas des "U.S. Persons"

Le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Actions de la SICAV (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut :

(i) refuser d'émettre toute Action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Actions, procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par un tel actionnaire après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par le conseil d'administration de la notification de rachat forcé à l'actionnaire. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par le conseil d'administration de la notification de rachat forcé à l'actionnaire durant lequel le bénéficiaire effectif des Actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte et tenus, selon le cas, par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et, notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les administrateurs cesseront, de plein droit, leurs fonctions à l'issue de l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 65 ans.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui convoquent et est porté sur la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale - censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions du président doivent prendre fin, au plus tard, à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant la date à laquelle il aura l'âge de 65 ans.

L'âge limite, pour les fonctions de directeur général, est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un directeur général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le conseil d'administration peut, sur la proposition de son président, proroger en une ou plusieurs fois ses fonctions de directeur général pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

L'assemblée générale peut nommer, auprès de la société, des censeurs, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales.

Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, dure six années.

Le conseil peut, toutefois, procéder à la nomination de censeurs sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Indépendamment des conditions ci-dessus, il peut être alloué au conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenable entre ses membres et les censeurs.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assume les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunérations

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire avant la date de réunion de l'assemblée à l'échéance d'une période fixée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de mars et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence ainsi que tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables de la SICAV sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 ») .

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les actions C sont des actions de capitalisation pure tant pour la poche 1 que pour la poche 2 : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

Les actions D sont des actions de capitalisation et/ou de distribution annuelle et/ou report tant pour la poche 1 que pour la poche 2 ; l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année et sur la possibilité de distribuer des acomptes.

Les actions E sont des actions de capitalisation et/ou de distribution annuelle et/ou report tant pour la poche 1 que pour la poche 2 : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année et sur la possibilité de distribuer des acomptes.

Les actions I sont des actions de capitalisation pure tant pour la poche 1 que pour la poche 2 ; les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

Les actions H sont des actions de capitalisation pure tant pour la poche 1 que pour la poche 2 ; les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

Le résultat net est réparti entre les catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des sommes distribuables pour les actions C, les actions I et les actions H, et de la mise en paiement du dividende pour les actions D et les actions E.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions du Code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à tout autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.